



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
Section Installations Classées  
DAGE - BPUP - IC - ND - N° 2013- 285

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ANNEQUIN

EXPLOITATION D'UNE UNITÉ DE BLANCHISSERIE  
DE LINGE PROFESSIONNEL  
PAR LA SOCIÉTÉ R.L.D.2  
(RÉGIE LINGE DÉVELOPPEMENT)

ARRETE D'ENREGISTREMENT

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande initiale présentée en date du 19 juin 2012 par la société R.L.D.2, dont le siège social est à MONTROUGE, pour l'enregistrement d'installations de blanchisserie de linge professionnel – rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées – sur le territoire de la commune d'ANNEQUIN ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU les dossiers techniques mis à jour transmis en juin 2012 pour la version 2 et le 17 mai 2013 pour la version 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public recueillie du lundi 19 août 2013 au jeudi 19 septembre 2013 inclus ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 26 juillet 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'ANNEQUIN du 9 septembre 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CUINCHY du 27 septembre 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAILLY LABOURSE du 29 août 2013 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 7 octobre 2013 de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel et artisanal ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS ;

## ARRETE

### TITRE 1 : PORTEE – CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1. : BENEFICIAIRE ET PORTEE

##### Article 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société R.L.D.2 représentée par M. Gaëtan HOUZET dont le siège social est situé 21-23 rue de la Vanne 92126 MONTRouGE, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 mai 2013 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ANNEQUIN, Boulevard de la Fosse n°9. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

#### CHAPITRE 1.2. : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement
2340	Blanchisserie, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345.	La demande de l'exploitant porte sur une capacité de traitement de	E

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement
	La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j.	41,1 tonnes de linges par jour	
2910	<p>Installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chaudière fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance de 4,4 MW ;</li> <li>- Séchoir fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance de 0,5 MW ;</li> </ul> <p>Soit une puissance totale installée de 4,9 MW pour les installations de combustion de l'établissement.</p>	DC
1172	<p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.</p>	Stockage et emploi de 1,7 t environ de substances ou préparations dangereuses pour l'Environnement -A-, très toxiques.	NC
1173	<p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.</p>	Stockage et emploi de 30 kg de substances ou préparations dangereuses pour l'Environnement -B-, toxiques.	NC

1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique ICPE n°1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup> (en m <sup>3</sup> équivalents selon la définition expliquée à la rubrique ICPE n°1430).	Stockage : $\blacktriangle$ de 5 m <sup>3</sup> <sub>eq</sub> de gasoil, liquide inflammable de catégorie C (coefficient 1/5) dans une cuve aérienne ; $\blacktriangle$ de 0,18 m <sup>3</sup> <sub>eq</sub> d'huiles usagées, liquides inflammables de catégorie C (coefficient 1/5) en fûts ; $\blacktriangle$ de 3 m <sup>3</sup> <sub>eq</sub> de diverses préparations stockées au bâtiment hygiène, liquides inflammables de catégorie B (coefficient 1) ; $\blacktriangle$ de 0,15 m <sup>3</sup> <sub>eq</sub> de diverses préparations stockées au bâtiment hygiène, liquides inflammables de catégorie A (coefficient 10). Soit un volume total équivalent stocké de 8,33 m <sup>3</sup> <sub>eq</sub> .	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	Station de distribution de gasoil à usage interne, exploitée en libre service surveillé. Le volume maximal annuel distribué est inférieur à 35 m <sup>3</sup> équivalents pour les années 2010 et 2011.	NC
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits et substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	200 t de linges entreposés, dans 2 magasins et dans des zones d'attente (avant ou après traitement).  Tonnage inférieur au seuil de 500 t rendant ce stockage non classé au titre de la rubrique ICPE 1510.	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	1530 L de lessive de soude, soit 1,94 t.	NC
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	Les volumes d'emballages plastiques (films ou gaines) susceptibles d'être présents sur site sont de 8 m <sup>3</sup> .	NC

2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	2 compresseurs d'air ayant une puissance de 55 kW et 40 kW. La puissance maximale de compression susceptible d'être utilisée est de 95 kW.	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable par l'atelier de charge d'accumulateur étant inférieur à 50 kW.	Installation de charge d'accumulateur d'une puissance maximale de 7,5 kW en continu.	NC

**Régime :** (E) Enregistrement; (DC) Déclaration avec contrôle périodique ; (NC) Non Classé.

#### Article 1.2.2. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'ANNEQUIN – parcelles 134 à 137.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### Article 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 mai 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE 1.4 : DUREE DE L'AUTORISATION**

#### Article 1.4.1. : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5. : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### Article 1.5.1 : Mise à l'arrêt définitif

Le propriétaire de l'usine, en cas de cessation d'exploitation, placera le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt 3 mois au-moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Ces mesures comportent notamment :

- ▲ la vidange de tous les dispositifs de stockage ;
- ▲ la valorisation des produits récupérés selon des filières adaptées ;

- ▲ le retrait de toutes substances potentiellement polluantes du site (huiles usagées, produits d'entretien, déchets,...) ;
- ▲ le maintien en état des structures et mise en œuvre de dispositifs évitant toutes intrusions ;
- ▲ la surveillance périodique du site.

Les justificatifs de ces opérations seront mis à disposition du Préfet et de l'Inspection des Installations Classées (bordereau de suivi des déchets, nom et adresse des repreneurs des produits, équipements, factures, nom et adresse des transporteurs,...).

Si l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage, l'exploitant transmettra au Préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévu(s) pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- ▲ les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- ▲ les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou défini dans les documents de planification en vigueur ;
- ▲ en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- ▲ les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usages.

## **CHAPITRE 1.6. : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### Article 1.6.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement R.L.D.2 à ANNEQUIN les dispositions des arrêtés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion .

---

## **TITRE 2. : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **CHAPITRE 2.1. : PRELEVEMENTS D'EAU**

#### Article 2.1.1. : Ouvrages de prélèvements d'eau

Les ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines de l'établissement respectent les dispositions correspondantes du Code de l'Environnement.

### **CHAPITRE 2.2 : EFFLUENTS LIQUIDES**

#### Article 2.2.1 : Modalités de rejet des effluents liquides

Le rejet des effluents liquides de l'établissement est raccordé à un réseau d'assainissement. Les modalités de rejet dans ce réseau sont encadrées par une convention de rejet. L'exploitant est tenu de respecter les modalités de cette convention de rejet.

---

## **TITRE 3. : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### ARTICLE 3.1. : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 3.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application des articles L 514.6 et R 514-3-1 du code de l'environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de 6 mois après cette mise en service.

- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 3.3 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de ANNEQUIN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de ANNEQUIN pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'enregistrement a été accordé sera inséré, aux frais de la société R.L.D.2 dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du PAS-DE-CALAIS.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3.4 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS, la Sous-Préfète de BETHUNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société R.L.D.2 et dont une copie sera transmise au Maire de la commune d'ANNEQUIN.

ARRAS, le 14 OCT. 2013



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- R.L.D.2
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairies d'ANNEQUIN, CAMBRIN, CUINCHY, NOYELLES LES VERMELLES, VERMELLES, SAILLY LABOURSE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service Risques), Inspecteur des Installations Classées à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme - Service Aménagement Durable et environnement à ARRAS - Service Eaux et risques
- Direction de l'Agence Régionale de Santé -
- Direction Départementale des services d'incendie et de secours
- Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- Affichage
- Dossier
- Chrono